

Arrêté préfectoral

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière souterraine de calcaire située sur la commune de Jonzac

SOCIÉTÉ CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2;

Vu l'arrêté ministériel 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues au R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4154 – SE/BNS du 19 novembre 2004 portant autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière souterraine de roche calcaire aux lieux-dits « La Maladrerie » et « Les Marronniers » à JONZAC, par la société PIERRES DE SAINTONGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant modification des prescriptions relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral susmentionné;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 20 juin 2022, présentée par la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE dont le siège social est situé 3B Rue Pierre et Marie Curie 17100 Saintes :

Vu les compléments datés du 29 novembre 2022 apportés par la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE à la demande susmentionnée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral à la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE en date du 17 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le changement d'exploitant de la carrière sise aux lieux-dits « La Maladrerie » et « Les Marronniers » à JONZAC est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions du 2° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande datée du 20 juin 2022 avec ses compléments datés du 29 novembre 2022, comporte les justificatifs prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

Considérant que la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE a présenté les capacités financières qu'elle entend mettre en œuvre pour acquérir les capacités techniques nécessaires à l'exploitation de la carrière et le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement;

Considérant que la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE a l'obligation de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant;

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARRÊTE

Article 1. Transfert de l'autorisation

La société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro SIREN 913 094 017 et dont le siège social est situé 3B Rue Pierre et Marie Curie 17100 Saintes, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la société PIERRES DE SAINTONGE, au sens du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la carrière sise aux lieux-dits« La Maladrerie » et « Les Marronniers » sur la commune de JONZAC, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-4154 – SE/BNS du 19 novembre 2004.

Article 2. Garanties financières

L'exploitant transmettra au préfet <u>sous un délai d'un mois à compter de la notification du</u> <u>présent arrêté</u>, un document attestant de la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties sera celui défini par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 portant modification des prescriptions relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 04-4154 susmentionné, actualisé par application de la méthode précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Ce document sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers, en vertu de l'article R. 181-50, via notamment l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Jonzac pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRE PIERRE DE SAINTONGE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Jonzac,
- Monsieur le Maire de la commune de Jonzac,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté:

La Rochelle, le

0 9 MARS 2023

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

36. HUR REMUMEN - 68 70000 17. 017 LA ROCHENTE DECEX 01 TH. 05.46 27 43 00 WWW. CHA ENTE-MAPITIME, GOLV. FP